

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 8 francs par an; 4 fr. 50 pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

MATIÈRES : Accord international sur le blé (p. 779). — Culture du colza (p. 811).
— Cours d'instruction pour officiers en 1953 et 1954 (p. 813 et 814).

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

l'accord international sur le blé

(Du 19 juin 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1953⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'accord portant revision et renouvellement de l'accord international sur le blé, conclu à Washington le 13 avril 1953, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Il est autorisé, le cas échéant, à augmenter ou à réduire de façon appropriée la quote-part attribuée à la Suisse.

⁽¹⁾ FF 1953, II, 352.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 juin 1953.

Le président, Schmuki

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1953.

Le président, Th. Holenstein

Le secrétaire, Ch. Oser

Texte original

ACCORD

portant

revision et renouvellement de l'Accord international sur le blé

Conclu à Washington le 13 avril 1953

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} août 1953

Les Gouvernements signataires du présent Accord,

Attendu que l'Accord International sur le Blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, a été conclu dans le but de surmonter les sérieuses difficultés causées aux producteurs et aux consommateurs par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et

Attendu qu'il est souhaitable que l'Accord International sur le Blé soit renouvelé, avec certaines modifications, pour une nouvelle période, et

Ayant décidé de conclure à cet effet le présent Accord portant revision et renouvellement de l'Accord International sur le Blé,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE — GÉNÉRALITÉS

Article I

Objet

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

Article II

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:

« Comité Consultatif des Equivalences de Prix » désigne le Comité constitué en vertu de l'article XV.

« Boisseau » équivaut à soixante livres avoir du poids.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance encourus par le détenteur du blé.

« C. et f. » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le Conseil International du Blé constitué par l'article XIII.

« Année agricole » désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet, sauf à l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Australie, la période du 1^{er} décembre au 30 novembre, et, pour les Etats-Unis d'Amérique, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

« Comité Exécutif » désigne le Comité constitué par l'article XIV.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'Annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son Gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« F. a. q. » signifie qualité moyenne marchande.

« F. o. b. » signifie franco bord navire de mer.

« Quantité garantie » désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'Annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son Gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels d'acquisition, de marché, d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Tonne métrique » équivaut à 36,74371 boisseaux.

« Blé de l'ancienne récolte » désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le Gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

« Transaction » désigne, suivant le contexte, une vente pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il

est question dans le présent Accord d'une transaction entre un pays exportateur et un pays importateur, il est entendu que ce terme désigne non seulement les transactions entre le Gouvernement d'un pays exportateur et le Gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le Gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme Gouvernement est considéré comme désignant le Gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations que tout Gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y accédant en vertu de l'article XXIII.

« Engagement non rempli » désigne, lorsqu'il s'agit d'un pays exportateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil, pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et les ventes garanties de ce pays; et, lorsqu'il s'agit d'un pays importateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et telle portion de ses achats garantis pour ladite année agricole qu'il est en droit d'acheter, à un moment donné, compte tenu du paragraphe 9 de l'article III.

« Blé » désigne le blé en grain et, sauf à l'article VI, la farine de blé ⁽¹⁾.

2. Sauf décision contraire du Conseil, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées comme équivalentes à cent unités en poids de blé en grain, dans tous les calculs relatifs aux achats garantis ou aux ventes garanties.

DEUXIÈME PARTIE — DROITS ET OBLIGATIONS

Article III

Achats garantis et ventes garanties

1. Les quantités de blé figurant à l'Annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les achats garantis de ce pays pour chacune des trois années agricoles couvertes par le présent Accord.

2. Les quantités de blé figurant à l'Annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les ventes garanties de ce pays pour chacune des trois années agricoles couvertes par le présent Accord.

⁽¹⁾ « Blé » signifie « froment »; « farine de blé » signifie « farine de froment ».

3. Les achats garantis d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément aux dispositions de l'article IV, au titre de ces achats garantis,

- (a) peut demander à ce pays importateur, aux termes de l'article V, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou
- (b) peut demander aux pays exportateurs, aux termes de l'article V, de vendre à ce pays importateur à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

4. Les ventes garanties d'un pays exportateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément à l'article IV, au titre de ces ventes garanties,

- (a) peut demander à ce pays exportateur, aux termes de l'article V, de vendre aux pays importateurs à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou
- (b) peut demander aux pays importateurs, aux termes de l'article V, d'acheter à ce pays exportateur à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

5. Si un pays importateur éprouve des difficultés à exercer son droit d'acheter la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou bien si un pays exportateur éprouve des difficultés à exercer son droit de vendre la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix minima ainsi stipulés ou déterminés, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article V.

6. Aux termes du présent Accord, les pays exportateurs ne sont soumis à aucune obligation de vendre du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article V, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Aux termes du présent Accord, les pays importateurs ne sont soumis à aucune obligation d'acheter du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article V, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

7. La quantité de farine de blé que fournira le cas échéant le pays exportateur et qu'acceptera le pays importateur, au titre de leurs quantités garanties respectives, sera, sous réserve des dispositions de l'article V, déterminée par accord entre le vendeur et l'acheteur, pour chaque transaction.

8. Les pays exportateurs et les pays importateurs sont libres de remplir leurs engagements au titre de leurs quantités garanties par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

9. Aucun pays importateur n'achètera, au titre du présent Accord, sans la permission du Conseil, plus de 90 pour cent de sa quantité garantie pour toute année agricole avant le 28 février de ladite année agricole.

ANNEXE A DE L'ARTICLE III

Achats garantis

Année agricole 1er août au 31 juillet	1953/54	1954/55	1955/56	Equivalent en boisseaux pour chaque année agricole
	Milliers de tonnes métriques			
Allemagne	1 500	1 500	1 500	55 115 565
Arabie Séoudite	60	60	60	2 204 623
Autriche	250	250	250	9 185 927
Belgique	615	615	615	22 597 382
Bolivie	95	95	95	3 490 652
Brésil	360	360	360	13 227 736
Ceylan	255	255	255	9 369 646
Costa Rica	35	35	35	1 286 030
Cuba	202	202	202	7 422 229
Danemark	50	50	50	1 837 185
Egypte	400	400	400	14 697 484
Equateur	35	35	35	1 286 030
Espagne	145	145	145	5 327 838
Grèce	350	350	350	12 860 299
Guatemala	25	25	25	918 593
Haïti	45	45	45	1 653 467
Honduras	15	15	15	551 156
Inde	1 500	1 500	1 500	55 115 565
Indonésie	142	142	142	5 217 607
Irlande	275	275	275	10 104 520
Islande	11	11	11	404 181
Israël	215	215	215	7 899 898
Italie	850	850	850	31 232 154
Japon	1 000	1 000	1 000	36 743 710
Liban	75	75	75	2 755 778
Libéria	2	2	2	73 487
Mexique	415	415	415	15 248 640
Nicaragua	10	10	10	367 437
Norvège	230	230	230	8 451 053
Nouvelle-Zélande	160	160	160	5 878 994
Panama	20	20	20	734 874
Pays-Bas	675	675	675	24 802 004
Pérou	185	185	185	6 797 586
Philippines	236	236	236	8 671 515
Portugal	175	175	175	6 430 149
République Dominicaine	26	26	26	955 336
Royaume-Uni	4 819	4 819	4 819	177 067 939
Salvador	20	20	20	734 874
Suède	25	25	25	918 593
Suisse	215	215	215	7 899 898
Union Sud-Africaine	320	320	320	11 757 987
Vénézuéla	170	170	170	6 246 431
Total (42 pays)	16 208	16 208	16 208	595 542 052

ANNEXE B DE L'ARTICLE III

Ventes garanties

Année agricole 1er août au 31 juillet	1953/54	1954/55	1955/56	Equivalent en boisseaux pour chaque année agricole
	Milliers de tonnes métriques			
Australie (*)	2 041	2 041	2 041	75 000 000
Canada	6 804	6 804	6 804	250 000 000
Etats-Unis d'Amérique . .	7 353	7 353	7 353	270 174 615
France	10	10	10	367 437
Total	16 208	16 208	16 208	595 542 052

(*) Si, en raison d'une récolte insuffisante, l'Australie invoque les dispositions de l'article X, il sera reconnu que, du fait de leur situation géographique, certains marchés dépendent traditionnellement de l'Australie pour satisfaire leurs besoins en blé en grain et en farine de blé. La nécessité de satisfaire à ces besoins constituera l'un des facteurs dont le Conseil tiendra compte pour déterminer l'aptitude de l'Australie à effectuer livraison pour une année agricole quelconque de ses ventes garanties aux termes du présent Accord.

Article IV

Enregistrement des transactions au titre
des quantités garanties

1. Le Conseil tient, pour chaque année agricole, les registres des transactions et parties de transactions en blé qui font partie des quantités garanties figurant aux Annexes A et B de l'article III.

2. Une transaction ou partie de transaction en blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur est inscrite dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays pour une année agricole:

- (a) à condition (i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article pour cette année agricole, et (ii) que le pays exportateur et le pays importateur ne soient pas convenus que cette transaction ne doit pas être imputée sur leurs quantités garanties; et
- (b) dans la mesure où (i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des engagements non remplis pour cette année agricole, et où (ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.

3. Une transaction ou partie de transaction portant sur l'achat ou la vente de blé peut de plein droit être consignée dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties des pays exportateurs et importateurs

intéressés, conformément aux conditions stipulées dans le présent article, même si ladite transaction a été conclue avant que les deux pays ou l'un d'entre eux aient déposé leurs instruments d'acceptation du présent Accord.

4. Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé stipule — ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le Conseil qu'ils sont convenus —, que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé sera, sous réserve des conditions prescrites aux alinéas (a) (ii) et (b) du paragraphe 2 du présent article, inscrit dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays. Si le contrat commercial ou l'accord gouvernemental ne contient pas de stipulation de cette nature, et si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne reconnaissent pas que le prix de la farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'un ou l'autre de ces pays pourra, à moins qu'ils ne soient convenus que l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé ne sera pas inscrit dans les registres du Conseil au titre de leurs quantités garanties, prier le Conseil de trancher la question. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de ladite farine de blé sera inscrit au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur intéressés, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 du présent article. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est incompatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de la farine de blé ne sera pas ainsi enregistré.

5. Sous réserve que les conditions stipulées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, à l'exception de l'alinéa (b) (ii) du paragraphe 2, soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement de transactions au titre des quantités garanties pour une année agricole, si (a) la période de chargement prévue dans la transaction est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si (b) le pays exportateur et le pays importateur intéressés sont d'accord.

6. Le Conseil établit un règlement intérieur s'appliquant à la notification et à l'enregistrement des transactions qui font partie des quantités garanties, conformément aux dispositions suivantes:

(a) Toute transaction ou partie de transaction, entre un pays exportateur et un pays importateur, réunissant les conditions prescrites aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article pour être imputables sur les quan-

tités garanties de ces pays, est notifiée au Conseil, de la manière que le Conseil décide dans son règlement intérieur, dans les délais et avec les renseignements prévus, par un seul ou par l'un et l'autre de ces deux pays.

- (b) Toute transaction ou partie de transaction notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa (a) est inscrite dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur entre lesquels cette transaction est conclue.
- (c) L'ordre dans lequel les transactions et parties de transactions sont inscrites dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties est fixé par le Conseil dans son règlement intérieur.
- (d) Le Conseil, dans un délai qui devra être prescrit dans son règlement intérieur, notifie à chaque pays exportateur et à chaque pays importateur l'inscription dans ses registres de toute transaction ou partie de transaction au titre de ses quantités garanties.
- (e) Si, dans le délai que prescrit le Conseil dans son règlement intérieur, le pays importateur ou le pays exportateur intéressé élève, à un titre quelconque, une objection contre l'inscription d'une transaction dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie, le Conseil procède à un nouvel examen de la question et, s'il décide que l'objection est fondée, rectifie ses registres en conséquence.
- (f) Si un pays, qu'il soit exportateur ou importateur, estime improbable que la quantité totale de blé déjà inscrite dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en cours puisse être chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil de réduire en conséquence les montants inscrits dans ses registres. Le Conseil examine la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifie ses registres en conséquence.
- (g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur peut, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des achats garantis du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des achats garantis du premier pays importateur.
- (h) Le Conseil adresse à tous les pays exportateurs et importateurs chaque semaine, ou à tout autre intervalle de temps qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits dans ses registres au titre des quantités garanties.
- (i) Le Conseil adresse notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie

d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, sont remplis.

7. Tout pays exportateur et tout pays importateur pourra bénéficier, dans l'accomplissement de ses engagements au titre de sa quantité garantie, d'une marge de tolérance que le Conseil déterminera pour ce pays, en prenant pour base sa quantité garantie et les autres facteurs appropriés.

Article V

Exercice des Droits

1. (a) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les achats désirés.
- (b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa (a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir de mettre du blé en vente à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
- (c) Si, dans les quatorze jours qui suivent la notification faite par le Secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa (b), le total des engagements non remplis du pays importateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, ne fait pas l'objet d'une offre de vente, le Conseil détermine aussitôt que possible,
 - (i) les quantités
ainsi que, s'il en est prié,
 - (ii) la qualité et le type
du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de la farine de blé) que chacun ou l'un quelconque des pays exportateurs est requis d'offrir de mettre en vente à ce pays importateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs ne dépassant pas un mois que le Conseil peut fixer.

Le Conseil se prononce au sujet de (i) et (ii) ci-dessus après avoir reçu l'assurance, si celle-ci est demandée, que cette farine de blé ou ce blé en grain est destiné à la consommation du pays importateur ou à son commerce normal ou traditionnel; pour

prendre sa décision, le Conseil tient également compte de toute circonstance que le pays exportateur et le pays importateur peuvent soumettre à son examen, y compris, en ce qui concerne la proportion de farine de blé,

(iii) des programmes de développement industriel de tout pays et

(iv) du volume global et des proportions respectives qu'atteignent traditionnellement et normalement les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que de la qualité et du type de farine de blé et de blé en grain qu'importe le pays importateur intéressé.

(d) Tout pays exportateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (c), d'offrir de mettre en vente au pays importateur des quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé en grain et de farine de blé) doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, offrir de vendre à ce pays importateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa (c) à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement, d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur intéressé, et si ces pays ne peuvent convenir de la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche la question.

(e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur soit au sujet de la quantité de farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa (c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) seront achetés et vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

2. (a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

(b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa (a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engage-

ments non remplis du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à proposer d'acheter du blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

(c) Si, dans les quatorze jours qui suivent la notification faite par le Secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa (b), le total des engagements non remplis du pays exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'est pas acheté, le Conseil détermine, aussitôt que possible,

(i) les quantités
ainsi que, s'il en est prié,

(ii) la qualité et le type
du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de la farine de blé) que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs est requis de proposer d'acheter à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs ne dépassant pas un mois que le Conseil peut fixer.

Pour prendre sa décision au sujet de (i) et (ii) ci-dessus, le Conseil tient compte de toute circonstance que le pays exportateur et le pays importateur peuvent soumettre à son examen, y compris, en ce qui concerne la proportion de farine de blé,

(iii) des programmes de développement industriel de tout pays,
et

(iv) du volume global et des proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que de la qualité et du type de farine de blé et de blé en grain qu'importent les pays importateurs intéressés.

(d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (c) de proposer d'acheter au pays exportateur des quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé en grain et de farine de blé) doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, proposer d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa (c), à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importa-

teur intéressés, et si ces pays ne peuvent convenir de la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche la question.

- (e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de la quantité de farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa (c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix minima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) seront achetés ou vendus, la question est déférée au Conseil pour décision.

3. Aux fins du présent article, Port Churchill n'est pas un Port d'expédition.

Article VI

Prix

1. (a) Pendant la durée du présent Accord, les prix minimum et maximum sont:

Minimum -- \$ 1.55

Maximum -- \$ 2.05

en dollars canadiens, par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1^{er} mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

- (b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables au vendeur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

- (a) le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Vancouver est le prix maximum du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;
- (b) le blé Manitoba Northern No. 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;

- (c) le blé f. a. q. en magasin ports australiens de l'Océan est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours du change en vigueur;
- (d) le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement) en magasin ports français est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise française au cours du change en vigueur;
- (e) le blé Hard Winter No. 1 f. o. b. ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et
- (f) le blé Soft White ou le blé Hard Winter No. 1 en magasin ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

- (a) le blé Manitoba Northern No. 1 f. o. b. Vancouver,
 - (b) le blé Manitoba Northern No. 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba,
 - (c) le blé f. a. q. f. o. b. Australie,
 - (d) le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), f. o. b. ports français,
 - (e) le blé Hard Winter No. 1 f. o. b. ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, et
 - (f) le blé Soft White ou le blé Hard Winter No. 1 f. o. b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique,
- est respectivement:
- le prix f. o. b. Vancouver, Port Churchill, Australie, France, ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique et ports de la côte

Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent au prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Le Comité Exécutif peut, en consultation avec le Comité Consultatif des Equivalences de Prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour toute nouvelle formule de définition de blé dont le prix, équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés, d'après les prix minimum et maximum de la formule de définition de blé spécifiée au présent article, ou reconnue ultérieurement par le Comité Exécutif en consultation avec le Comité Consultatif des Equivalences de Prix, qui se rapproche le plus de ladite nouvelle définition, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

5. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au Comité Exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité Exécutif examine la question et peut, en consultation avec le Comité Consultatif des Equivalences de Prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

6. En cas de contestation sur le choix de la prime ou de l'escompte approprié pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, en ce qui concerne toute formule de définition de blé stipulée aux paragraphes 2 ou 3, ou reconnue en vertu du paragraphe 4 du présent article, le Comité Exécutif, en consultation avec le Comité Consultatif des Equivalences de Prix, tranche le différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressé.

7. Toutes les décisions du Comité Exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui se considère comme désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander qu'une session du Conseil soit convoquée pour en reprendre l'examen.

8. Afin d'encourager et d'accélérer la conclusion de leurs transactions sur le blé à des prix mutuellement acceptables à la lumière de toutes les conditions du moment, les pays exportateurs et les pays importateurs, tout en se réservant une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix, s'efforceront de ne pas faire usage de cette politique, à l'égard des transactions sur le blé que les pays exportateurs et les pays importateurs sont disposés à effectuer, de façon telle que le libre jeu des prix entre le prix maximum et le prix minimum en soit entravé. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'il est lésé dans ses intérêts par suite d'une telle politique, il peut porter le cas à l'attention du Conseil, qui procède à une enquête et établit un rapport sur la plainte dont il est saisi.

Article VII

Stocks

1. Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir, à la fin de son année agricole, les stocks de blé de l'ancienne récolte à un niveau suffisant pour permettre l'exécution certaine, au cours de toute année agricole, de ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent Accord.

2. Si la récolte d'un pays exportateur est insuffisante, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays exportateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article, avant de relever ce pays de l'une quelconque des obligations que lui impose l'article X.

3. Afin d'éviter, au début et à la fin d'une année agricole, des achats disproportionnés de blé, qui pourraient porter préjudice à la stabilisation des prix visée par le présent Accord et rendre difficile l'accomplissement des obligations de tous les pays exportateurs et de tous les pays importateurs, les pays importateurs s'efforceront d'assurer le maintien, à toute époque, de stocks suffisants.

4. Si un pays importateur fait appel en vertu de l'article XII, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays importateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du présent article, avant de se prononcer favorablement sur cet appel.

Article VIII

Informations à fournir au Conseil

Les pays exportateurs et les pays importateurs notifient au Conseil, dans les délais que celui-ci prescrit, telle information qu'il peut demander pour les besoins de l'administration du présent Accord.

TROISIÈME PARTIE — AJUSTEMENT DES QUANTITÉS GARANTIES

Article IX

Ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays

1. S'il apparaît une différence quelconque entre le total des achats garantis figurant à l'Annexe A de l'article III et le total des ventes garanties figurant à l'Annexe B de l'article III, du fait qu'un ou plusieurs pays figurant à l'Annexe A ou à l'Annexe B (*a*) ne signent pas l'Accord, ou (*b*) ne déposent pas un instrument d'acceptation, ou (*c*) se retirent du présent Accord en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 ou 7 de l'article XXII, ou (*d*) sont exclus du présent Accord en vertu de l'article XIX, ou (*e*) sont déclarés par le Conseil, selon les dispositions de l'article XIX, en défaut pour tout ou partie de leurs quantités garanties aux termes du présent Accord, le Conseil, sans préjudice du droit reconnu à tout pays, au paragraphe 6 de l'article XXII, de se retirer du présent Accord, ajuste les quantités garanties restantes de façon que le total d'une Annexe soit égal à celui de l'autre Annexe.

2. Sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, l'ajustement prévu par le présent article sera effectué par la réduction, au *pro rata* des quantités garanties à l'Annexe A ou à l'Annexe B, selon le cas, à concurrence du montant nécessaire pour que le total d'une Annexe soit égal à celui de l'autre Annexe.

3. Pour opérer l'ajustement prévu par le présent article, le Conseil ne perdra pas de vue que, d'une manière générale, il est désirable de maintenir le total des achats garantis et le total des ventes garanties à un niveau aussi élevé que possible.

Article X

Ajustements en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, pour une année agricole donnée, en réfère le plus tôt possible au Conseil et présente au Conseil une demande d'exemption totale ou partielle de ses obligations pour ladite année agricole. Toute demande

présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si la demande concerne une récolte insuffisante, le Conseil, avant de se prononcer sur la demande d'exemption, étudie la situation des approvisionnements du pays qui lui en a référé.

3. Si la demande concerne la balance des paiements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquiert et tient compte non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi de l'avis du Fonds Monétaire International, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds, au sujet de l'existence et de l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe I du présent article.

4. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays intéressé procédera, dans la mesure maximum de ses possibilités, à des ventes pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord, s'il s'agit d'un pays exportateur, et à des achats pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord, s'il s'agit d'un pays importateur.

5. Le Conseil décide si la requête du pays qui lui en a référé est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions le pays qui lui en a référé peut être dispensé d'exécuter les engagements pris au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en question. Le Conseil informe de sa décision le pays qui lui en a référé.

6. Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de sa quantité garantie pour l'année agricole en question, la procédure suivante est appliquée:

- (a) Le Conseil invite, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs, ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil. Toute augmentation des quantités garanties aux termes du présent alinéa doit être approuvée par le Conseil.
- (b) Si le montant de la quantité dont est exempté le pays importateur ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe, le Conseil invite les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

- (c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs, visant, soit à augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe, soit à réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties sont, sauf décision contraire du Conseil, augmentées ou réduites, selon le cas, au *prorata*, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre.
- (d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, le Conseil réduit les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'Annexe A de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'Annexe B de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une Annexe soit égal à celui de l'autre Annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'Annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'Annexe A, n'en décident autrement, la réduction est effectuée au *prorata*, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe.

Article XI

Ajustements par consentement mutuel des quantités garanties

1. Le Conseil peut, à la demande des pays exportateurs et importateurs dont les quantités garanties se trouveraient modifiées de ce fait, approuver, pour la période de validité de l'Accord qui reste à courir, l'augmentation des quantités garanties à l'une des Annexes de l'article III, concurremment avec une augmentation équivalente, pour ladite période, des quantités garanties à l'autre Annexe.

2. Un pays exportateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays importateur pour la durée d'une ou de plusieurs années agricoles, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

3. La quantité garantie de tout pays accédant au présent Accord en vertu de l'article XXI est compensée par des ajustements correspondants, en plus ou en moins, des quantités garanties d'un ou de plusieurs pays figurant aux Annexes A et B de l'article III. Lesdits ajustements ne sont pas approuvés tant que chaque pays exportateur ou importateur dont la quantité garantie est modifiée de ce fait n'a pas signifié son assentiment.

Article XII

Achats supplémentaires en cas de besoins critiques

En vue de subvenir à des besoins critiques qui se manifestent ou menacent de se manifester sur son territoire, un pays importateur peut faire appel au Conseil pour lui demander de l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en sus de ses achats garantis. Après examen de cette demande, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, peut réduire au *prorata* les quantités garanties des autres pays importateurs, afin de fournir la quantité de blé qu'il juge nécessaire pour remédier à la crise créée par ces besoins critiques. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs est nécessaire pour décider toute réduction des achats garantis, effectuée en vertu du présent paragraphe.

QUATRIÈME PARTIE — ADMINISTRATION

Article XIII

Le Conseil

A. Acte Constitutif

1. Le Conseil International du Blé, constitué en vertu de l'Accord International sur le Blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, continue à exister aux fins d'administration du présent Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter pourra déléguer un représentant qui assistera aux réunions du Conseil sans avoir le droit de vote.

4. Pour chaque année agricole, le Conseil élit un Président et un Vice-Président.

B. Pouvoirs et fonctions du Conseil

5. Le Conseil établit son règlement intérieur.

6. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

7. Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

8. Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.

9. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de revision dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C. Vote

10. (a) Sous réserve des dispositions des alinéas (b) et (c) du présent paragraphe, les pays importateurs détiennent 1000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs achats garantis respectifs pour l'année agricole en cours et le total des achats garantis pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs ventes garanties respectives pour l'année agricole en cours et le total des ventes garanties pour cette année agricole.
- (b) A toute séance du Conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 15 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et redistribué parmi les pays exportateurs en proportion de leurs ventes garanties.
- (c) Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

11. Toutes les fois qu'une modification se produit dans les achats garantis ou les ventes garanties pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent article.

12. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVII, ou perd son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article XIX, le Conseil redistribue les voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité pour l'année agricole en cours.

13. Il est fait abstraction, aux fins de redistribution des voix en vertu du présent article, de toute réduction de sa quantité garantie qu'un pays

exportateur ou un pays importateur a acceptée en vertu du paragraphe 6 (b) de l'article X, de même que de tout transfert, effectué aux termes du paragraphe 2 de l'article XI, pour une année agricole seulement, d'une partie de la quantité garantie d'un pays.

14. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

15. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le Conseil, est soumise au Conseil.

D. Sessions

16. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le Président peut fixer.

17. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite (a) par cinq pays ou (b) par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou (c) par le Comité Exécutif.

E. Quorum

18. A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 10 (b) du présent article, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

F. Siège

19. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

G. Capacité juridique

20. Le Conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

H. Décisions

21. Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article XIV

Le Comité Exécutif

1. Le Conseil établit un Comité Exécutif. Ce Comité Exécutif est composé de trois pays exportateurs, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par les pays importateurs. Le Conseil nomme le Président du Comité Exécutif et peut nommer un Vice-Président.

2. Le Comité Exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a tels pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 9 de l'article XIII.

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité Exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. Le Conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité Exécutif, et peut fixer telles autres clauses qu'il juge appropriées pour le règlement intérieur du Comité Exécutif. Une décision du Comité Exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité Exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité Exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article XV

Le Comité Consultatif des Equivalences de Prix

Le Conseil établit un Comité Consultatif des Equivalences de Prix composé des représentants de trois pays exportateurs et de trois pays importateurs. Le Comité donne son avis au Conseil et au Comité Exécutif sur les questions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité Exécutif peuvent lui référer. Le Président du Comité est nommé par le Conseil.

Article XVI

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.
2. Le Conseil nomme le Secrétaire et détermine ses attributions.
3. Le personnel est nommé conformément au règlement établi par le Conseil.

Article XVII

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité Exécutif et des représentants au Comité Consultatif des Equivalences de Prix sont couvertes par les Gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'administration du présent Accord, y compris celles du Secrétariat et toute rémunération que le Conseil peut décider d'accorder à son Président ou à son Vice-Président, sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion de ses quantités garanties par rapport au total des ventes ou des achats garantis au début de ladite année agricole.
2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1954 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.
3. Le Conseil, lors de sa première session du second semestre de toute année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.
4. La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur accédant au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXI est fixée par le Conseil, sur la base de la quantité garantie que détiendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.
5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci

lui impose. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote aux termes du présent paragraphe, les voix sont redistribuées conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article XIII.

6. Le Conseil publie au cours de chaque année agricole un état certifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. Le Conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article XVIII

Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord est matériellement incompatible avec telles obligations que les Nations Unies, leurs organismes compétents et leurs institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité est considérée comme une circonstance nuisant au bon fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII est appliquée.

Article XIX

Contestations et Réclamations

1. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande de tout pays exportateur ou de tout pays importateur partie au différend, déférée au Conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, soit la majorité des pays, soit un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après complète discussion, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article avant de faire connaître sa décision.

3. (a) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:
- (i) deux membres désignés par les pays exportateurs, dont l'un possédant une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;
 - (ii) deux membres, tels que ci-dessus, désignés par les pays importateurs; et
 - (iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre membres nommés aux termes de (a) et de (b) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil International du Blé.
- (b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative, et les membres qui sont nommés à la commission consultative agissent en leur capacité personnelle et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
- (c) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.
4. L'opinion de la commission consultative et ses motifs sont soumis au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.
5. Toute plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière.
6. Aucun pays exportateur ou aucun pays importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou un pays importateur doit énoncer la nature de l'infraction, et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de sa quantité garantie, l'étendue de cette défaillance.
7. Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, soit priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord.
8. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu du présent article, ses voix sont redistribuées selon

les dispositions du paragraphe 12 de l'article XIII. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déclaré en défaut pour tout ou partie de sa quantité garantie, ou est exclu du présent Accord, les quantités garanties restantes sont ajustées selon les dispositions de l'article IX.

CINQUIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

Article XX

Signature, Acceptation et Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 27 avril 1953 inclusivement à la signature des Gouvernements des pays figurant aux Annexes A et B de l'article III.

2. Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 15 juillet 1953, étant entendu toutefois qu'aux fins du présent article, une notification adressée par tout Gouvernement signataire au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 15 juillet 1953, signifiant son intention d'accepter le présent Accord et suivie du dépôt de l'instrument d'acceptation en exécution de cette intention le 1^{er} août 1953 au plus tard, sera considérée comme constituant une acceptation au 15 juillet 1953.

3. A condition que les Gouvernements de pays figurant à l'Annexe A de l'article III et responsables d'au moins cinquante pour cent des achats garantis, et que les Gouvernements de pays figurant à l'Annexe B de l'article III et responsables d'au moins cinquante pour cent des ventes garanties aient accepté le présent Accord à la date du 15 juillet 1953, les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur au 15 juillet 1953, et la deuxième Partie au 1^{er} août 1953 pour ceux des Gouvernements qui auront accepté l'Accord.

4. Tout Gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 15 juillet 1953, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur, soit à la date du 1^{er} août 1953, soit à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, si cette dernière est postérieure.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Gouvernements signataires toute signature et toute acceptation du présent Accord.

Article XXI

Accession

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout Gouvernement qui n'y est pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession; étant entendu toutefois, que le Conseil n'approuve l'accession d'aucun Gouvernement aux termes du présent article que si, simultanément, il approuve des ajustements des quantités garanties aux Annexes A et B de l'article III conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XI. L'accession est réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifie chacune de ces accessions à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

Article XXII

Durée, Amendement, Retrait, Achèvement

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1956, inclusivement.

2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des votes des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des votes des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord

à la fin de l'année agricole en cours, mais n'est de ce fait, relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays figurant à l'Annexe A ou à l'Annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette Annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, peut se retirer du présent Accord, en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1^{er} août 1953.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les Gouvernement signataires et accédants toute notification et tout préavis reçus aux termes du présent article.

Article XXIII

Application territoriale

1. Tout Gouvernement peut, au moment de sa signature, de son acceptation ou de son accession au présent Accord, déclarer que ses droits et obligations aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout Gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit Gouvernement.

3. Après son acceptation ou son accession au présent Accord, tout Gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification de retrait donnée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout Gouvernement peut, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des territoires d'Outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent Accord.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et accédants toute déclaration ou notification faites en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Washington, le treize avril 1953, en langues anglaise, française et espagnole, les trois textes faisant également foi, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

(Suivent les signatures)
